ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2021

PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 3787)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 395

présenté par
M. Ravier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Après l’article 64 de la Constitution, il est inséré un article 64-1 ainsi rédigé :

« *Art. 64-1.* Aucun magistrat ne peut appartenir à un parti politique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 16 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen élève à la valeur constitutionnelle la séparation des pouvoirs judiciaire, législatif et exécutif.

Afin de protéger cette séparation, cet amendement vise à interdire aux magistrats en exercice toute adhésion à un parti politique. En effet, cela assure plus de légitimité à une institution judiciaire en crise, en en assurant l'impartialité. La question de la confiance en nos instances judiciaires est celle qui est débattue par cet amendement.